

Palliative FLASH [©]

Soins palliatifs au quotidien

LA REPRÉSENTATION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

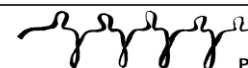
Quiz

Une patiente âgée de 65 ans, mariée et mère de 2 enfants, s'interroge sur les futures décisions médicales la concernant, plus particulièrement dans l'hypothèse où elle perdrait sa capacité de discernement. Vous êtes amené à lui répondre aux questions suivantes :

1. Elle souhaite que son époux décide des choix thérapeutiques à opérer en cas d'incapacité de discernement.
 - a. La patiente devra rédiger des directives anticipées pour informer de son choix.
 - b. La patiente n'a pas besoin de rédiger des directives anticipées en ce sens ; il est néanmoins conseillé qu'elle discute de ses priorités avec son époux.
2. Le mari de la patiente ne souhaite pas endosser le rôle de représentant. En cas de perte de la capacité de discernement de son épouse, qui prendra les décisions médicales la concernant ?
 - a. Les professionnels de la santé.
 - b. Les deux enfants.
 - c. L'autorité de protection de l'adulte compétente désignera un représentant.
3. La patiente ne souhaite en aucun cas que sa famille se retrouve face à des choix thérapeutiques délicats la concernant. Dans ses directives anticipées, qui peut-elle désigner en tant que représentant dans le domaine médical ?
 - a. Son amie d'enfance.
 - b. Une association du type EXIT ou DIGNITAS.
 - c. Le représentant doit forcément être un membre de la famille.

Centre de Diffusion – Service de Soins Palliatifs – CHUV ; Tél.: 021 314 51 67
E-mail : spl.diffusion-soinspalliatifs@chuv.ch

Accessible par exemple sur : www.arcos.vd.ch /Filières soins/Soins Palliatifs/Palliative Flash



Programme cantonal
de soins palliatifs

- L'autorité de protection de l'adulte désigne, d'office ou sur demande du médecin ou d'un proche de la personne incapable de discernement, le représentant ou institue une curatelle de représentation lorsque (art. 381 CC) :
 - o il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ;
 - o aucune personne habilitée n'accepte la représentation ;
 - o le représentant ne peut pas être déterminé clairement ;
 - o les représentants ne sont pas tous du même avis ;
 - o les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être.
- Sauf en cas d'urgence, c'est toujours un tiers, externe à la relation thérapeutique, qui sera appelé à consentir aux soins destinés à une personne incapable de discernement.

En cas d'urgence

Lorsque des soins doivent être administrés en urgence et que le représentant ne peut, de ce fait, pas être informé ni donner le consentement nécessaire, le médecin doit agir conformément à la volonté présumée et aux intérêts objectifs de la personne incapable de discernement (art. 379 CC)².

NB : Ces règles ne s'appliquent pas aux décisions de placement à des fins d'assistance (PLAFA), ni aux traitements sans consentement destinés aux personnes placées en établissement psychiatrique, en raison de troubles psychiques, pour y recevoir des soins³

² Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 sur la révision du Code civil suisse, FF 2006, p. 6671.

³ Art. 426 ss CC ; Meier Ph./Lukic S., Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2011, p. 153.

Ressources en soins palliatifs dans le canton de Vaud Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)

EMSP Nord – Broye : Tél.: 079.749.37.39 ; E-mail: emsp@reznord.net

EMSP Arc (Ouest) : Tél.: 079 783 23 56 ; E-mail: emsp-arc@ehc.vd.ch

EMSP Arcos (Centre) : Tél.: 021 314 16 01 ; E-mail : emsp@chuv.ch ; Internet: www.arcosvd.ch

EMSP Plateforme santé du Haut Léman (Est) : Tél.: 079 366 96 86 ; E-mail: emspsoinspal@bluewin.ch
Internet: www.reseau-ascor.ch

EMSP intra-hospitalière, service de soins palliatifs CHUV : Tél.: 021 314 02 88 ;
E-mail : soins.palliatifs@chuv.ch, Internet : www.chuv.ch

EHC Hôpital d'Aubonne : Tél.: 021 821 41 11; E-mail: karine.moynier@ehc.vd.ch

EHNV - Site Chamblon : Tél.: 024 447 11 11 ; E-mail: maurice.baechler@ehnv.ch ;

EHNV- Site Orbe : Tél.: 024 442 61 11 ; E-mail: jose.arm@ehnv.ch ;

Internet: www.ehmv.ch

Equipe pédiatrique cantonale de soins palliatifs et de soutien DMCP- CHUV : 1011 Lausanne ;
Tél.: 079 556 13 32 ; E-mail: patricia.fahrni-nater@chuv.ch

Fondation Rive Neuve : Tél.: 021 967 16 16 ;

E-mail: josiane.pralong@riveneuve.ch ; michel.petermann@riveneuve.ch

Internet: www.rive-neuve.ch

Hôpital de Lavaux, Unité de soins palliatifs : Tél.: 021 799 01 11 ;

E-mail: gerard.pralong@hopitaldelavaux.ch

Hôpital Riviera Site de Mottex Soins Palliatifs : Tél.: 021 943 94 11 ; E-mail: reception.mottex@hopital-riviera.ch

Unité de Médecine Palliative CHUV : Tél : 021 314 02 88 ; E-mail : spl.h@chuv.ch

Veuillez plier le long de cette ligne

LA REPRÉSENTATION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

Selon le droit cantonal vaudois en vigueur jusqu'à fin 2012, toute personne capable de discernement et qui n'avait pas déjà un représentant légal (tuteur ou parent-s investi-s de l'autorité parentale), pouvait désigner un représentant thérapeutique.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la représentation dans le domaine médical, tout comme les directives anticipées, sont réglées dans le Code civil suisse (CC). Ce changement résulte de la révision du droit de tutelle qui introduit une nouvelle réglementation relative à la protection de l'adulte. La révision vise essentiellement à adapter le droit de tutelle aux besoins et conceptions de la société. En ce qui concerne la représentation dans le domaine médical, la réglementation harmonise non seulement les droits des patients en Suisse, elle la rend aussi conforme aux exigences de la Convention européenne sur les Droits de l'Homme et la biomédecine.

Le représentant dans le domaine médical est la personne appelée à s'entretenir avec le professionnel de la santé sur les soins à prodiguer à une personne incapable de discernement et à décider en son nom.

Contenu de la nouvelle réglementation

Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin doit établir un plan de traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical (art. 377 al. 1 CC).

La nouvelle législation prévoit un système *en cascade* qui établit un ordre hiérarchique selon lequel sont habilités à représenter la personne incapable de discernement (art. 378 al. 1 CC) :

1. la personne désignée dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude ;
 2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical ;
 3. son conjoint ou partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière ;
 4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière ;
 5. ses descendants
 6. ses père et mère
 7. ses frères et sœurs.
- } à condition qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière

Veuillez plier le long de cette ligne

Il convient de souligner que la priorité est donnée au droit à l'autodétermination de la personne concernée. Ainsi, la décision en matière médicale ne revient au représentant que si la personne incapable de discernement ne s'est pas prononcée sur les soins qu'elle doit recevoir, dans des directives anticipées. De plus, elle peut désigner la/les personnes de son choix pour la représenter. Par ailleurs, le représentant doit prendre des décisions qui correspondent à la volonté présumée du patient.

Ce qui change :

- Toute personne capable de discernement, y compris un mineur, peut désigner un représentant (art. 370 al. 2 CC¹).
- Le représentant peut être désigné dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude. Les directives anticipées doivent revêtir la forme écrite. Elles doivent être datées et signées de la main de leur auteur (art. 371 al. 1 CC). Le mandat pour cause d'inaptitude, en revanche, doit être constitué en la forme olographe, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé de la main de son auteur, ou en la forme authentique, c'est-à-dire devant notaire (art. 361 al. 1 et 2 CC).
- Lorsque ni la personne concernée, ni l'autorité de protection de l'adulte (VD : la justice de paix) n'a désigné de représentant, ce sont les proches qui, de par la loi et dans l'ordre indiqué à l'art. 378 al. 1 CC, sont appelés à décider en matière de soins.
- Le médecin est tenu de donner au représentant les informations nécessaires et doit établir avec ce dernier un plan de traitement (art. 377 al. 1 et 2 CC).
- Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement doit être associée au processus de décision (art. 377 al. 3 CC).
- La Commission d'examen des plaintes n'est plus compétente pour statuer en matière de représentation dans le domaine médical. L'autorité compétente est désormais l'autorité de protection de l'adulte².

¹ Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 sur la révision du Code civil suisse, FF 2006, p.6665.

² Exposé des motifs du Conseil d'Etat vaudois relatif à la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte), novembre 2011, p. 50.

Rédigé par:

- Claudia von Ballmoos, juriste et professeure HES, Unité Juridique Santé, HESAV
- Gillian Voirol, juriste et assistante d'enseignement, Unité Juridique Santé, HESAV

Relecteur : Professeur GD Borasio

Réponses Quiz p 1:

1. **b**
2. **b**
3. **a** (le représentant désigné doit être une personne physique mais ne doit pas nécessairement être un membre de la famille)

COMITE DE REDACTION

- Gian Domenico	BORASIO	Professeur – Service soins palliatifs CHUV
- Michel	BEAUVERD	CHUV - Service de Soins Palliatifs
- Valérie	CHAMPIER	CHUV - Service de Soins Palliatifs
- Axelle	LEUBA	Centre de Diffusion, CHUV
- Nicolas	LONG	EMSP ARC / EHC Aubonne
- Floriana	LURATI RUIZ	EMSP ASCOR
- Claudia	MAZZOCATO	CHUV – Service de Soins Palliatifs
- Hans Ruedi	MEIER	Hôpital de Lavaux - Cery
- Josiane	PRALONG	Fondation Rive-Neuve
- Anne	VACANTI ROBERT	Réseau Santé Valais